



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 décembre 2021

### Résolution 2615 (2021)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8941<sup>e</sup> séance,  
le 22 décembre 2021**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan,

*Mettant l'accent* sur le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continuera de jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi que son appui continu au peuple afghan,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la situation humanitaire qui règne en Afghanistan, notamment l'insécurité alimentaire, et rappelant que les femmes, les enfants et les minorités sont touchés de manière disproportionnée,

*Saluant* l'intensification de l'action menée par la communauté internationale pour fournir une aide humanitaire au peuple afghan depuis le 15 août 2021, demandant à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle actif dans la coordination de cette aide à l'avenir et notant que la présente résolution vise à apporter des éclaircissements de sorte que cette assistance se poursuive,

*Rappelant* que l'on attend des Taliban qu'ils respectent les engagements pris, notamment en ce qui concerne l'accès humanitaire, la sécurité des déplacements, la lutte contre le terrorisme, la sécurité, les droits de l'homme et la lutte contre les stupéfiants,

*Réaffirmant* qu'il importe de combattre le terrorisme en Afghanistan, y compris les personnes et les groupes désignés par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#), et de veiller à ce que le territoire de l'Afghanistan ne soit pas utilisé pour menacer ou attaquer tout autre pays, pour planifier ou financer des actes terroristes, ni pour abriter ou entraîner des terroristes, et à ce qu'aucun groupe ou individu afghan ne soutienne des terroristes opérant sur le territoire d'un pays,

*Considérant* que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Décide* que l'aide humanitaire et les autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan ne constituent pas une violation du paragraphe 1 a) de la résolution 2255 (2015), et que le traitement et le versement de fonds, la remise d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement de cette aide en temps voulu ou au soutien de ces activités sont autorisés, encourage vivement les prestataires qui agissent en se fondant sur le présent paragraphe à faire tout ce qu'ils peuvent raisonnablement pour que les avantages que pourraient tirer des personnes ou entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution de 1988 (2011), que ce soit à la suite d'une fourniture directe de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum et décide également d'examiner l'application de la présente disposition après une période d'un an ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de faire un exposé au Conseil de sécurité, tous les six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, sur l'aide humanitaire fournie à l'Afghanistan, en se fondant notamment sur toute information disponible concernant le versement de fonds à des personnes ou entités désignées ou au profit de celles-ci, tout détournement de fonds par celles-ci, les procédures de gestion des risques et de diligence raisonnable mises en place, et tout obstacle rencontré dans le cadre de la fourniture de l'aide, et prie par ailleurs les prestataires concernés d'aider le Coordonnateur des secours d'urgence à préparer ces exposés en lui communiquant les informations visées au paragraphe 1 ci-dessus dans les 60 jours suivant la prestation de l'aide ;

3. *Demande* à toutes les parties de respecter, en toutes circonstances, les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des minorités, et de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment celles qui concernent la protection des civils, dont les personnels humanitaires, et celles qui concernent la protection du personnel médical et des personnels humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et exige des parties qu'elles permettent l'accès humanitaire complet, sûr et sans entrave du personnel des agences humanitaires des Nations Unies et des autres acteurs humanitaires, quel que soit leur genre ;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---